

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**  
**VILLE DE COMMERCY**  
**SÉANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022**  
SL/NC

Envoyé en préfecture le 21/11/2022  
Reçu en préfecture le 21/11/2022  
Affiché le  
ID : 055-215501222-20221121-22\_116-DE

**Objet: Partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Void Vaucouleurs Commercy**

**N° : DCM2022/116**

**PUBLIÉE LE : 22/11/2022**

L'an deux mille vingt deux, le lundi 14 novembre 2022 à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par le Maire le 7 novembre 2022.

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Jean-Philippe VAUTRIN, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Lætitia SACCHIERO, Benoît REYRE, Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Florent CARÉ, Claude LAURENT, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT, Jessica LEROY, Gérard LANDO, Benoit JANNOT, Céline ÉTIENNE.

**ÉTAI(EN)T ABSENT(E)S) AVEC POUVOIR :**

Mesdames : Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Élise THIRIOT

Sandrine KIEFER qui donne pouvoir à Benoît REYRE

Nelly LOMBARD qui donne pouvoir à Philippe ROCHAT

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Claude LAURENT

Sylvie ZEIMET qui donne pouvoir à Martine JONVILLE

Carole DELAMARCHE qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

Monsieur : Gérald CAHU qui donne pouvoir à Florent CARÉ

**ÉTAIT EXCUSÉES :**

Mesdames: Laila AHADDAR, Annette DABIT

**Conseillers en exercice : Présents : 20 - Absents : 2 – Pouvoirs : 7 - Votants : 27**

*Vu la délibération n°15/126 du 21 septembre 2015 instaurant la taxe d'aménagement, fixant son taux à 1% et validant l'exonération totale des abris de jardin, des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;*

*Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 modifiant l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;*

*Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs en date du 29 septembre 2022 ;*

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 susvisé dispose que les communes ayant instauré la taxe d'aménagement par délibération ont l'obligation d'en reverser tout ou partie à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle sont membres dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. Cette disposition est d'application immédiate pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022. Il est précisé que les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** les modalités de reversement de la taxe d'aménagement suivantes :
  - Pour les zones d'activités économiques intercommunales (ZAE) : reversement de 80 % au profit de la CC Commercy Void Vaucouleurs ;
  - Pour les zones autres : reversement de 20 % au profit de la CC Commercy Void Vaucouleurs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document découlant de cette décision

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **DE VALIDER** les modalités de reversement de la taxe d'aménagement suivantes :
  - Pour les zones d'activités économiques intercommunales (ZAE) : reversement de 80 % au profit de la CC Commercy Void Vaucouleurs ;
  - Pour les zones autres : reversement de 20 % au profit de la CC Commercy Void Vaucouleurs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document découlant de cette décision

Le Maire

Jérôme LEFÈVRE

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification**